

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.637 du 31 mars 1999

A.72.516/VIII-1155

En cause : **JOB** Gilbert,
rue de Mons 146
7011 Ghlin,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 1996 par
Gilbert JOB qui demande l'annulation de :

- " - l'article 5, en ce qu'il complète le § 2 de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents des administrations de l'Etat, tel que rétabli par l'arrêté royal du 10 avril 1995;
- l'article 6, en sa modification de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents des administrations de l'Etat, tel que rétabli par l'arrêté royal du 10 octobre 1995, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er} et en ce qui concerne la nomination d'office des porteurs du grade d'informaticien et d'informaticien-expert dans le grade d'informaticien;
- (du) même article, en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 20 susvisé;
- l'article 9, en sa modification de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécu-

naire du personnel des ministères, remplacé par l'arrêté royal du 3 juin 1996, en ce qui concerne le 2° portant sur la conversion du grade d'informaticien-expert 13/3 en informaticien 10 G,

- l'article 11, en sa modification de l'article 27 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs ministères;
- l'article 12, en sa modification de l'article 28 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs ministères;
- l'article 15, en ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions attaquées,

de l'arrêté royal du 4 octobre 1996 portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 31 décembre 1998;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, avocat,
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du
rapport concluant au rejet du recours, la partie
requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la
procédure dans le délai imparti; que conformément à
l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le
Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de
désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un mars 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.